

Circulaire N° 10 : circulation des étrangers à l'intérieur du territoire français

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **19 (1939)**

Heft 8

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE N° 10**CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE****SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})**

Téléphone : OPÉRA 15-80

Adr. Tél. : COMMERSUIS-PARIS 111

Chèques Postaux Paris **32-44** Lausanne **11.1072****SECTION DE LILLE**

22, Rue de Tournai

TÉLÉPHONE : 544-01

SECTION DE LYON

6, Quai du Général-Sarrail

TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois

TÉLÉPHONE : 287-17

Paris, le 13 octobre 1939.

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE****CIRCULATION DES ÉTRANGERS
A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE FRANÇAIS**

Messieurs,

Il nous a été demandé, de différents côtés, si notre Compagnie ne pourrait pas être habilitée, auprès des administrations françaises compétentes, pour procéder — en lieu et place de ses adhérents — aux formalités nécessaires pour l'obtention des nouveaux permis de circulation, comme nous le faisons pour les cartes d'identité de nos membres domiciliés dans le département de la Seine. Malheureusement, les démarches entreprises dans ce but n'ont pas abouti, car, en raison des circonstances actuelles, il a été jugé utile que les intéressés procèdent eux-mêmes à ces formalités.

Par contre, nous pouvons vous faciliter la chose en vous renseignant, aussi exactement que possible, sur les conditions dans lesquelles ces démarches doivent être entreprises.

Pour le moment, nous nous bornerons à vous exposer brièvement le mécanisme de cette nouvelle réglementation, sans pouvoir vous donner beaucoup de détails sur son application pratique, étant donné que les modalités de cette application ne sont point encore définitivement fixées et peuvent se modifier d'un jour à l'autre.

I. — LÉGISLATION

Cette réglementation a été instituée par les textes de lois suivants (1) :

1^o Décret du 8 août 1935

portant règlement sur la circulation des Français et des étrangers... en temps de guerre;
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 213 du 8 septembre 1939.)

2^o Arrêté du 8 août 1935

relatif à l'application du décret précité;
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 214 du 9 septembre 1939.)

3^o Additif au décret précité

(Modèles des titres de circulation);
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 221 du 16 septembre 1939.)

4^o Additif au décret précité

(Modèles des titres de circulation).
(Publié dans le « Journal Officiel » N° 230 du 25 septembre 1939.)

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

II. — ZONES

L'obtention des titres de circulation dépend — dans des conditions qui ne nous sont pas encore connues — de la zone dans laquelle l'intéressé a son domicile et de celle dans laquelle il demande à pouvoir circuler. Nous vous rappelons, à ce sujet que le territoire de la France métropolitaine, sous réserve de modifications ultérieures, est divisé en :

1^o **Zone des armées**, comprenant :

- a) Une zone avancée;
- b) Une ou plusieurs zones réservées;
- c) Une zone non réservée.

2^o **Zone de l'intérieur**, comprenant :

- a) Une ou plusieurs zones spéciales;
- b) La zone de l'intérieur proprement dite.

La zone des armées est constituée par les départements suivants (Arrêté du 1^{er} septembre 1939, publié dans le « Journal Officiel » N^o 207 du 2 du même mois) :

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Aisne, Seine-et-Marne (arrondissements de Meaux et cantons de Rozoy et de La Ferté-Gaucher), Marne, Ardennes, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Vosges, Haute-Marne, Haut-Rhin, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Doubs, Jura, Aube, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Rhône, Corse.

La zone de l'intérieur comprend, par conséquent, les autres départements.

III. — TITRES DE CIRCULATION

D'après la législation vue plus haut, la circulation des étrangers est réglementée comme suit :

1^o La **carte d'identité** ne donne à un étranger le droit de circuler librement à pied, à cheval, à bicyclette, en véhicule hippomobile, en chemin de fer, dans les automobiles ou bateaux affectés à un transport public que dans la commune de sa résidence et dans les communes limitrophes. A ce sujet, il a été arrêté que l'ensemble des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise est considéré comme une seule commune.

Pour circuler dans ces communes en motocyclette ou par le moyen d'une automobile qu'il conduit lui-même ou d'un bateau qu'il commande personnellement, un étranger doit avoir, en plus de sa « carte d'identité », un « sauf-conduit » (ou une « carte de circulation temporaire ») et un « permis spécial temporaire de circuler en motocyclette, automobile ou bateau » (abréviation : permis M. A. B.).

Quant à la circulation des étrangers en avion, elle fait l'objet de dispositions spéciales.

2^o Le **sauf-conduit** n'est valable, en principe, que pour un seul déplacement à accomplir dans un délai de huit jours et conformément à un itinéraire déterminé, avec ou sans retour au point de départ.

3^o La **carte de circulation temporaire** n'est valable, en principe également, que dans la zone ou pour l'itinéraire pour lesquels elle a été établie; sa validité est d'une durée de trois mois; elle peut être renouvelée.

4^o Le **permis spécial temporaire de circuler en motocyclette, automobile ou bateau** (abréviation : permis M. A. B.) ne peut être délivré à un étranger que pour une durée maximum de trois mois et cela, à la condition que cet étranger soit porteur d'une « carte d'identité » et d'une « carte de circulation temporaire » (s'il n'est en possession que d'un « sauf-conduit » il ne reçoit un permis M. A. B. que pour un seul déplacement).

IV. — FORMALITÉS

Toujours d'après les textes de lois précités, les formalités pour l'obtention du « sauf-conduit », de la « carte de circulation temporaire » et du « permis M. A. B. » sont les suivantes :

- a) Se présenter en personne au Commissariat de police ou à la mairie de la commune de résidence;
- b) Fournir tous renseignements et pièces justificatives nécessaires pour établir le motif du ou des déplacements prévus;
- c) Se munir de sa « carte d'identité » (éventuellement de son passeport) et, cas échéant, des titres de circulation dont dont on est déjà titulaire (voir plus haut III, 4^o);
- d) Etre en possession de **cinq** photographies au moins, pour chaque titre de circulation demandé (photographies de 4 cm. sur 4 cm., de face, sans chapeau et ne remontant pas à plus de deux ans);
- e) Remplir sur place une demande en utilisant un formulaire ad hoc, en trois exemplaires, fournis séance tenante par les administrations vues sous a).

V. — APPLICATION ACTUELLE

D'après nos observations, mais sans garantie de notre part au sujet de l'exactitude de ce renseignement, il serait difficile, pour le moment, d'obtenir des « cartes de circulation temporaire » et des « permis M. A. B. » d'une durée de trois mois. Par contre, il serait délivré — dans certaines circonstances — des « sauf-conduits » et des « permis M. A. B. » valables pour un seul déplacement. Chaque intéressé peut donc s'approcher de son commissariat de police ou de sa mairie, où on lui indiquera l'état de la question au moment de sa demande.

Toujours à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

P.-S. — Nous précisons encore que les textes de lois précités prévoient que les titres de circulation, vus plus haut, peuvent être retirés à leur détenteur en cas de contravention aux dispositions contenues dans les textes de lois en question.